



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-244

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle animation territoriale et parcours de santé

64-2022-09-28-00001 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page)

Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-09-29-00004 - Déclaration pour les services à la personne L'ORT DU PIEMONT (2 pages)

Page 7

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-09-27-00006 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire (1 page)

Page 10

64-2022-09-27-00005 - arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature (2 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-09-23-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne" - Pour réaliser du lundi 26 septembre 2022 8 h au vendredi 14 octobre 2022 17, des travaux de reprise de cavité en amont de la barrière pleine voie de Sames sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser une voie de droite de circulation dans le sens Toulouse/Bayonne (3 pages)

Page 15

64-2022-09-23-00002 - Autoroute A63 de la côte Basque et Autoroute A64 "la Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Battue administrative au niveau de la bifurcation A63/A64 (3 pages)

Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-09-26-00041 - Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant abrogation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Adour rive droite PK 125.407 commune : Bayonne pétitionnaire : PATIN Philippe (2 pages)

Page 23

64-2022-09-26-00046 - Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive droite??PK 124.005??commune : BAYONNE??pétitionnaire : GRAU Pierre-Vincent (6 pages)	Page 26
64-2022-09-26-00040 - Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive droite ??PK 125.407??commune : Bayonne??pétitionnaire : BONNAUD Benjamin?? (6 pages)	Page 33
64-2022-09-26-00038 - Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.??commune : Saint Jean de Luz??pétitionnaire : SAS KWAI (6 pages)	Page 40
64-2022-09-26-00042 - Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive droite??PK 126.112??commune : Bayonne??pétitionnaire : BURDINAT Françoise (6 pages)	Page 47
64-2022-09-26-00044 - Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.?? fluvial??Navigation intérieure Adour rive gauche??PK 117.000??commune : Urçuit??pétitionnaire : MOURA Manuel (6 pages)	Page 54
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction	
64-2022-09-07-00015 - Arrêté carte scolaire septembre 2022 (2 pages)	Page 61
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages	
64-2022-09-27-00004 - Arrêté n° 2022-olo-023 du 27 septembre 2022 relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+462 Commune d'Ogeu-les-Bains (6 pages)	Page 64
64-2022-09-01-00017 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-131 du 01/09/2022??PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire??RN134 Commune de Jurançon??Travaux d'implantation de signalisation temporaire de délestage??(PR39+300)??Pétitionnaire : Ville de Pau (6 pages)	Page 71
64-2022-09-28-00003 - Arrêté préfectoral portant déclassement de la voirie nationale des anciens tracés de la route nationale 134, et transfert des voies de rétablissement ainsi que de toutes leurs dépendances et accessoires suite à la mise en circulation de la déviation de la commune de GAN par une nouvelle portion de route nationale 134 (6 pages)	Page 78

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /

64-2022-09-06-00006 - Délégation de signature - MA PAU - 06 09 2022 (17 pages)

Page 85

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

64-2022-09-23-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Travaux d'élargissement et de mise en sécurité de la Route Départementale 206 à Saint-Armou (8 pages)

Page 103

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-09-15-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission d'expulsion des étrangers (1 page)

Page 112

64-2022-09-26-00051 - Arrêté interpréfectoral portant convocation des électeurs pour élire un représentant au Conseil d'Administration du Parc National des Pyrénées (PNP) (4 pages)

Page 114

64-2022-09-26-00001 - Arrêté portant création du SIRCOB (syndicat intercommunal à vocation unique de réseau de production et de distribution de chaleur) (7 pages)

Page 119

64-2022-09-29-00003 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de Txakurrak (3 pages)

Page 127

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-09-23-00003 - arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle aérien public le 2 octobre 2022 à Saint-Jean-de-Luz (12 pages)

Page 131

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2022-09-27-00007 - CODERST AP modification membres SDIS (2 pages)

Page 144

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2022-09-23-00004 - AP portant convocation d'un jury d'examen de secourisme - FFSS (2 pages)

Page 147

64-2022-09-27-00003 - AP portant déclenchement du plan de gestion de trafic Vallée d'Aspe RN 134 (6 pages)

Page 150

64-2022-09-22-00002 - Arrêté portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (2 pages)

Page 157

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-28-00001

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08/10/2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le :

- Jeudi 13 octobre 2022 au laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD64
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 28 septembre 2022

Pour la Directrice de la DD64, et par délégation, le directeur adjoint : Philippe LAPERLE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-09-29-00004

Déclaration pour les services à la personne L'ORT
DU PIEMONT

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP919302380

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet de des Pyrénées-Atlantiques Pau

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau le 29/09/22 par M. PIGNON Thomas en qualité de dirigeant pour l'organisme L'ORT DU PIEMONT dont l'établissement principal est situé 28-30 rue Louis Barthou - 64290 Lasseube et enregistré sous le **N° SAP SAP919302380** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 Septembre 2022

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-27-00006

Arrêté du directeur départemental de la
protection des populations portant délégation
de signature concernant la fonction
d'ordonnateur secondaire

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-27-00005

arrêté du directeur départemental de la
protection des populations portant
subdélégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Lucie ILLIANO ou M. Philippe BARRET ;

- Mme Lucie ILLIANO et M. Philippe BARRET, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ».

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Adeline LANTERNE;

- M. Philippe BARRET, pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Lucie ILLIANO.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Adeline LANTERNE ;

- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle CHEVALLEREAU ;

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Lucie ILLIANO, M. Philippe BARRET ou Mme Adeline LANTERNE ;

- Mme Lucie ILLIANO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAPHITZ pour ce qui concerne les missions gérées par la délégation territoriale de Bayonne, avec information préalable de la direction et des chefs de service concernés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 27/09/2022 et abrogera l'arrêté n°64-2021-10-21-00016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 27/09/2022

Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-23-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux
arrêtés permanents sur les réglementations de la
circulation sous chantier de l'autoroute A64 "la
Pyrénéenne" - Pour réaliser du lundi 26
septembre 2022 8 h au vendredi 14 octobre
2022 17, des travaux de reprise de cavité en
amont de la barrière pleine voie de Sames sur
l'autoroute A64, il es nécessaire de neutraliser
une voie de droite de circulation dans le sens
Toulouse/Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2013-127-0015 en date du 7 mai 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 1+461 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 1+461 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 9 septembre 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 14 septembre 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, du lundi 26 septembre 2022, 8h00 au vendredi 14 octobre 2022, 17h00, des travaux de reprise de cavité en amont de la barrière pleine voie (BPV) de Sames sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser une voie de droite dans le sens 2 (Toulouse /Bayonne) de circulation.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **lundi 26 septembre 2022, 8h00 au vendredi 14 octobre 2022, 17h00 :**

Neutralisation de la voie de droite dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) de circulation du PR 28+300 au PR 27+400

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la neutralisation de la voie de droite pourra être reportée du vendredi 14 octobre 2022, 17h00 au vendredi 21 octobre 2022, 17h00.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heures »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.


Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Maire de Sames,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-23-00002

Autoroute A63 de la côte Basque et Autoroute
A64 "la Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté
inter-préfectoral portant réglementation de la
circulation sous chantier - Battue administrative
au niveau de la bifurcation A63/A64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque et Autoroute A64 « La Pyrénéenne »

n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Battue administrative au niveau de la bifurcation A63/A64

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 20 septembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral autorisant la destruction à tir de chevreuils en date du 21 septembre 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 22 septembre 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

CONSIDÉRANT la présence de 3 ou 4 chevreuils sur le domaine autoroutier au niveau de la bifurcation A63/A64,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à Monsieur Jean-Michel Soubelet accompagné par 4 chasseurs de procéder à une battue administrative au niveau de la bifurcation A63/A64 à Bayonne, des restrictions de circulation seront mises en place sur les autoroutes A63 et A64, dans le sens 1 de circulation le samedi 24 septembre 2022 de 19h00 à 22h00.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **le samedi 24 septembre 2022** :
 - fermeture de la bretelle de la bifurcation Bordeaux/Toulouse (A63 sens 1 (France/Espagne)/A64 sens 1 (Bayonne/Toulouse))

Les usagers de l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant aller en direction de Toulouse seront amenés à sortir de l'A63 au diffuseur n°6 Bayonne Nord et suivre la direction de Bayonne par la RD 810, puis la RD 936 et enfin la RD 636 pour rejoindre l'A64 par le diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube.

Conformément à la notice explicative susvisée et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone d'intervention.

Article 3 : la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

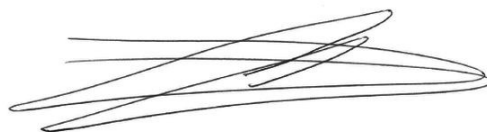
Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Saint -Pierre d'Irube et Bayonne,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00041

Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant
abrogation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive droite

PK 125.407

commune : Bayonne

pétitionnaire : PATIN Philippe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.407

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : PATIN Philippe

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-07-00011 en date du 7 juin 2021 autorisant Monsieur PATIN Philippe à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 3 septembre 2021, confirmant la cession de son installation ;
- Vu** l'avis, en date du 20 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur PATIN Philippe, demeurant 461 Chemin de Mellet, 40270 Renung, par arrêté en date du 7 juin 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.407, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 19 septembre 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

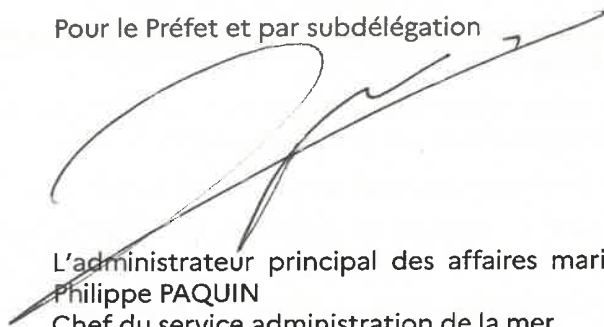
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00046

Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive droite

PK 124.005

commune : BAYONNE

pétitionnaire : GRAU Pierre-Vincent



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.005
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : GRAU Pierre-Vincent

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 22 septembre 2022, de Monsieur GRAU Pierre-Vincent, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 26 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 26 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur GRAU Pierre-Vincent, ci-après dénommé le permissionnaire, sis 32 chemin de Fortune, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 124.005, commune de Bayonne, face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6 m de long par 0,80 m de large fixée sur le muret appartenant à la propriété ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2 m de large, relié à la berge par deux câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 14,80 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADD574.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 26 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 2 m pour Monsieur GRAU Pierre-Vincent

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **26 SEP. 2022** P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00040

Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive droite

PK 125.407

commune : Bayonne

pétitionnaire : BONNAUD Benjamin



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.407

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : BONNAUD Benjamin

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 19 septembre 2022, de Monsieur BONNAUD Benjamin, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 20 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 20 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur BONNAUD Benjamin ci-après dénommé le permissionnaire sis 1021 Quartier Arribourdes, 64270 Salies-de-Béarn, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.407, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de 1,50 m de long par 0,80 m de large ;
- une passerelle articulée de 7,80 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 1,50 m de large relié à la berge par deux amarres.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 14,94 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 septembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY299.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

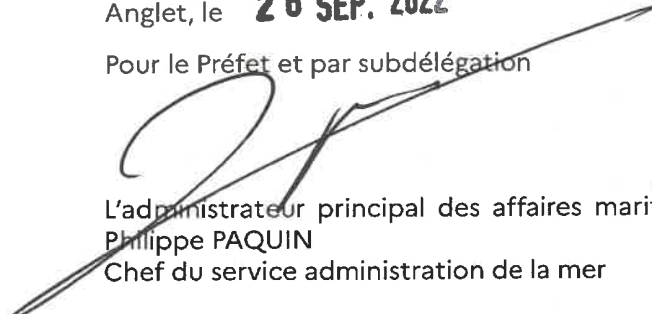
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

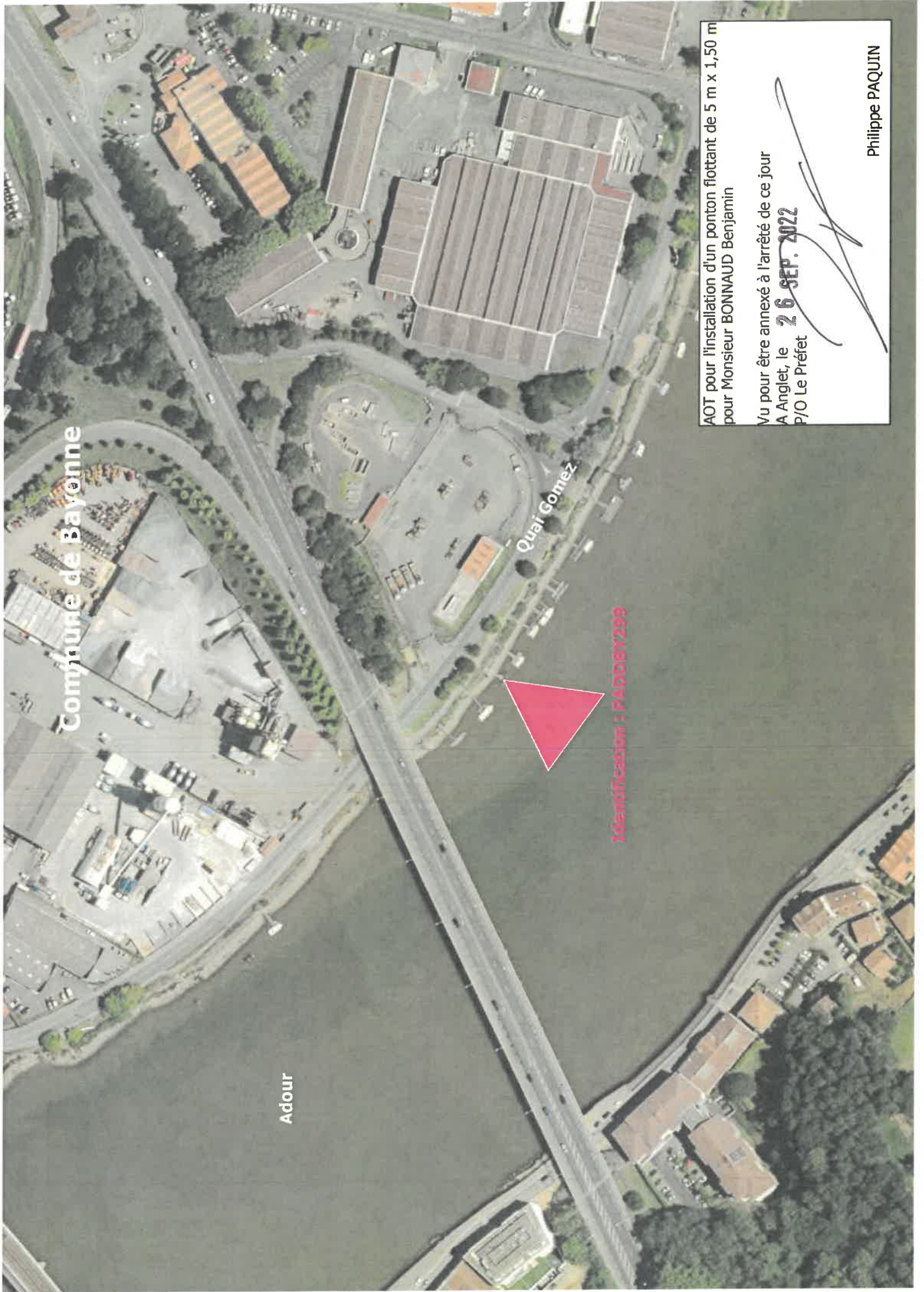
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 1,50 m
pour Monsieur BONNAUD Benjamin

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **26 SEP. 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00038

Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime.

commune : Saint Jean de Luz

pétitionnaire : SAS KWAI



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de SAINT-JEAN-DE-LUZ et GUETHARY
Pétitionnaire : SAS KWAI

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 19 septembre 2022, de la Société SAS KWAI représentée par Madame LAULHERE Magali, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de Cenitz et de Mayarko de la commune de Saint-Jean-de-Luz et de Cenitz de la commune de Guéthary, pour le tournage d'une série ;
- Vu** l'avis, en date du 21 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 22 septembre 2022, de la commune de Guéthary ;
- Vu** l'avis, en date du 20 septembre 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SAS KWAI, située 32 rue du Temple, 75004 Paris, représentée par Madame Magali LAULHERE, est autorisée à installer sur les plages de Cenitz et Mayarke de la commune de Saint-Jean-de-Luz et sur la plage de Cenitz de la commune de Guéthary, du matériel et des équipements nécessaires au tournage d'une série, conformément au plan annexé.

Une séquence « jeu de joie » lors de la séquence « fêtes de la Saint-Jean » est prévue sur la plage de Cenitz de la commune de Saint-Jean-de-Luz. La présence du SDIS 64 est obligation pour cette séquence.

La zone de prise de vue occupera une surface de 100 m² sur chaque site de tournage.

Les jours de tournage prévus sont donnés à titre indicatif, l'ordre peut être modifié suivant les conditions météorologiques :

Jour 1 : 1 journée de tournage sur la plage de Mayarke de Saint-Jean-de-Luz et 1 journée de tournage sur la plage de Cenitz de Guéthary.

Jour 2 : 1 journée de tournage sur la plage de Mayarke de Saint-Jean-de-Luz et 1 journée de tournage sur la plage de Cenitz de Saint-Jean-de-Luz.

Jour 3 : 1 journée de tournage sur la plage de Cenitz de Saint-Jean-de-Luz.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 4 et le 6 octobre 2022 entre 9h30 et 20h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de trois-mille-sept-cent-cinquante euros (3750 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

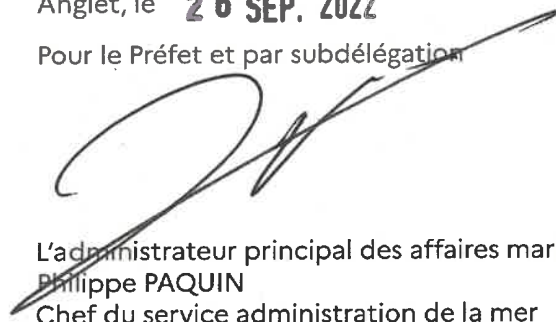
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

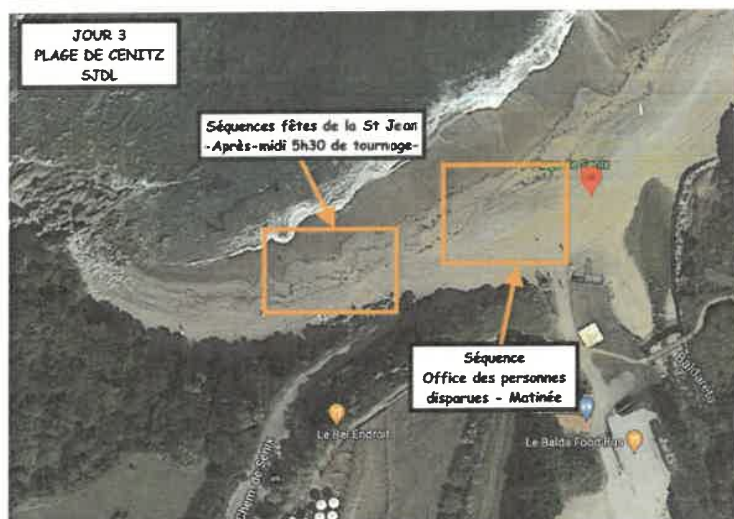
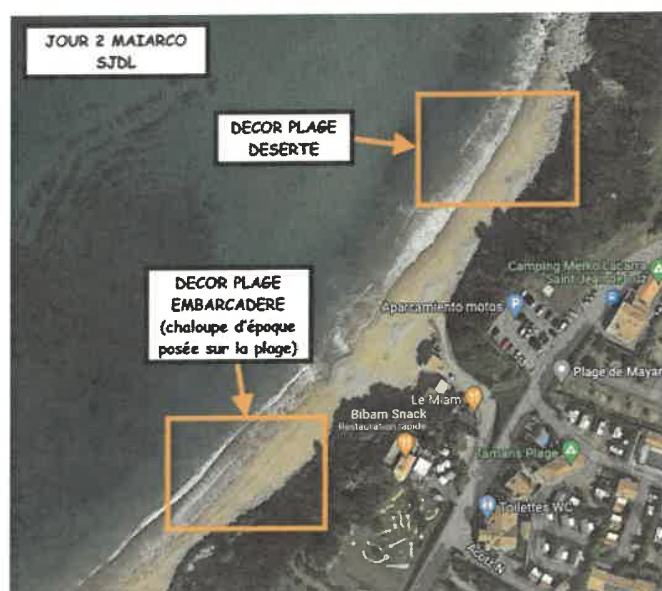
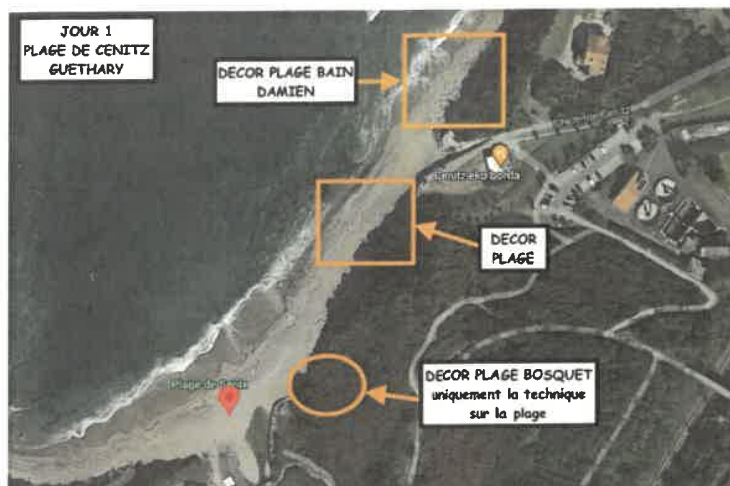
Anglet, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET GUETHARY



AOT pour le tournage d'une série pour la société SAS KWAI

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **26 SEP. 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00042

Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant
renouvellement de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.
Navigation intérieure Adour rive droite
PK 126.112
commune : Bayonne
pétitionnaire : BURDINAT Françoise



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 126.112

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : BURDINAT Françoise

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 15 septembre 2022, de Madame BURDINAT Françoise, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 26 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 26 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Madame BURDINAT Françoise ci-après dénommé le permissionnaire sis 28 Quai Amiral Bergeret, 64100 Bayonne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 126.112, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6,50 m de long par 1,10 m de large ;
- une passerelle articulée de 9 m de long par 1,10 m de large ;
- un ponton flottant de 13 m de long par 1,50 m de large, relié à la structure de la passerelle fixe par deux câbles acier.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 36,55 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 26 novembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY002.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

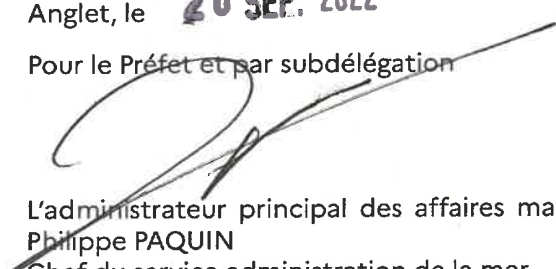
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Quai Bergeret

Adour

Identification : FAD051002

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 13 m x 1,50 m pour Madame BURDINAT Française

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **26 SEP. 2022** P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00044

Arrêté préfectoral du 26/09/22 portant
renouvellement de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public.

fluvial

Navigation intérieure Adour rive gauche

PK 117.000

commune : Urcuit

pétitionnaire : MOURA Manuel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 117.000
Commune de Urcuit
Pétitionnaire : MOURA Manuel

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 23 septembre 2022, de Monsieur MOURA Manuel, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Urcuit ;
- Vu** l'avis, en date du 26 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 26 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Urcuit suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur MOURA Manuel, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Maison Oxarango, 257 route de Bidache, 64520 Bardos, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 117.000, commune de Urçuit, lieu-dit «Quartier du Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une barrière grillagée de 6 m de long par 1,20 m de hauteur ;
- une passerelle articulée de 8 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 4 m de long par 2 m de large, retenu à la berge par 4 câbles métalliques.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 novembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGUC309.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés:

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

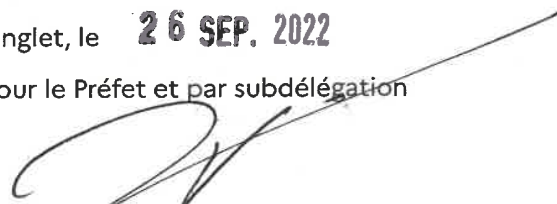
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Commune de Urçuit

Adour

RD 261

Identification : PADGUC309



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 4 m x 2 m
pour Monsieur MOURA Manuel

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **26 SEP. 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2022-09-07-00015

Arrêté carte scolaire septembre 2022

- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 5 septembre 2022
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 5 septembre 2022

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale**

**ARRETE
(mesures d'ajustement de la rentrée 2022)**

ARTICLE 1^{er} : Attributions et retraits de postes en classe :

0641825L	ANDOINS	attribution d'un poste
0641388L	ANGLET Sutar	attribution d'un poste
0641416S	BAYONNE Brana	attribution de 0,50 poste basque
0641515Z	BAYONNE Moulin élémentaire	attribution de 0,50 poste
0641773E	BIARRITZ Reptou	attribution de 0,50 poste basque
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	retrait de 0,50 poste
0641575P	ESPELETTE Bourg	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640961X	LARCEVEAU	attribution de 0,50 poste
0641002S	NAY maternelle	retrait d'un poste
0640705U	POEY-DE-LESCAR	attribution d'un poste
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	attribution de 0,50 poste occitan (ouverture de site bilingue)
0640758B	SOUMOULOU René Frydman	attribution d'un poste
0641882Y	URRUGNE Socoa	retrait de 0,50 poste
0641717U	USTARITZ Arrauntz	attribution de 0,50 poste
0641140S	USTARITZ Idékia	retrait de 0,50 poste

ARTICLE 2 : Mesures relatives à l'ASH (adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap) :

L'unité d'enseignement autisme initialement prévue à l'école élémentaire Jean Jaccachoury de BIDART (article 5 de l'arrêté de carte scolaire du 2 mars 2022) sera implantée à l'école primaire Jean-Pierre Brana de BAYONNE.

ARTICLE 3 : Mesures relatives aux décharges de direction :

0641825L	ANDOINS	attribution d'une décharge de direction (4 classes)
0641388L	ANGLET Sutar	attribution d'une décharge de direction (4 classes)
0640758B	SOUMOULOU René Frydman	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641717U	USTARITZ Arrauntz	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 (9 classes)

ARTICLE 4 : Mesures relatives à l'enseignement immersif en langue basque :

0641400Z	BARCUS Bourg	Mise en place de l'enseignement immersif pour les élèves de PS à GS
0640915X	IRISSARRY	Extension de l'enseignement immersif aux élèves de cycle 2
0640940Z	LARRAU	Mise en place de l'enseignement immersif pour les élèves de PS à GS
0641132H	URRUGNE Bourg	Extension de l'enseignement immersif aux élèves de GS

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2022

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-09-27-00004

Arrêté n° 2022-olo-023 du 27 septembre 2022
relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 56+386 et le PR 58+462 Commune
d'Ogeu-les-Bains



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-olo-023 du

**relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 56+386 et le PR 58+462**

Commune d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté n°2022-olo-022 du 8 septembre 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 25 juillet 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN côté nord entre le PR 56+386 et 58+462, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/5

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2022-olo-022 du 8 septembre 2022 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 56+386 et 58+462 est abrogé à compter du jeudi 29 septembre 2022 à 8h00.

Article 2 :

à compter du jeudi 29 septembre 2022 à 8h00 et jusqu'au lundi 31 octobre 2022 à 8h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+500.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 56+336.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+450.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 56+630 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et la voie élargie Sud, limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est dévoyée :

- dans les 2 sens de circulation sur la voie élargie Sud d'une largeur de 3m par sens de circulation entre le PR 56+630. au PR 57+680 La vitesse maximale autorisée sur la voie élargie au sud est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.
- dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Accès chantier « Ouest » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé au PR 58+150, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier, à l'exception des véhicules légers, ont interdiction de tourner à droite.

Interdiction de tourner à gauche au PR 58+150

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest » PR 58+150.

Interdiction de tourner à droite au PR 58+150

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest » PR 58+150.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Accès chantier « Ouest Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+972, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

Accès chantier « Est Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Accès chantier « bassin 1 » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+580, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+580

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 » PR 57+580.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+580

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 » PR 57+580.

Accès chantier « Est » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 56+770, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 56+770

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

Interdiction de tourner à gauche au PR 56+770

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

Accès chantier « Radar tourelle » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+130, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Refuge « Grand chêne » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+030, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Refuge « Crête Saint Marty » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 56+386 et le PR 58+580, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 7h00-19h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+386 et le PR 58+580, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 19h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

Article 3 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de début et fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites au présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au lundi 07 novembre 2022 à 9h00.**

Article 4 : la signalisation, conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 5 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

Article 7 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le 27/09/2022

Fait à Bordeaux, le


27 SEP. 2022

Le Maire

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le Maire,
Marc OXIBAR




Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-09-01-00017

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-131 du 01/09/2022
PORTANT AUTORISATION D'occupation
temporaire

RN134 Commune de Jurançon

Travaux d'implantation de signalisation
temporaire de délestage
(PR39+300)

Pétitionnaire : Ville de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n°2022-aot-131 du 01 SEP. 2022
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN134 – Commune de Jurançon
Travaux d'implantation de signalisation temporaire de délestage
(PR39+300)**

**Pétitionnaire : Ville de Pau
Direction Mobilités-Espaces Publics
Service Projets d'Espaces Publics
Place royale
64000 PAU**

SIRET : 21640445900010

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Vu la demande du 1^{er} juin 2022 par laquelle la ville de Pau, demeurant Place royale – 64000 PAU, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux d'implantation de signalisation temporaire de délestage sur la RN134 au PR 39+300, en agglomération de la commune de Jurançon ;

Vu l'avis favorable du 30 juin 2022 de Monsieur le maire de Jurançon ;

Vu l'avis du 21 septembre 2022 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux d'implantation de signalisation temporaire de délestage sur la RN134 au PR 39+300, en agglomération de la commune de Jurançon.

Les ouvrages projetés sont constitués de :

d'un massif béton 1 m de longueur, 1 m de largeur sur 1 m de profondeur, et d'un panneau de 2 m de largeur sur 3 m de hauteur sur support, au PR 39+300 sens Espagne-France.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 1^{er} juin 2022.
2. Prescriptions techniques de positionnement lors de la pose de la signalisation de position :
 - La pré-signalisation et la signalisation de position seront implantés à une hauteur de 2,20 m par rapport au niveau de chaussée ;
 - Le retrait du bord des panneaux par rapport au bord de chaussée doit être d'au moins 7 m, la distance du support aux façades doit être au minimum de 1,40 m sauf impossibilité physique.
 - Le panneau devra être de classe 2.
3. Prescriptions techniques d'implantation des massifs en béton :
 - Massifs : béton de classe B 30 dosé à 300 Kg/m³. Tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons esthétiques, le niveau supérieur des massifs de fondation devra être à 0 cm du niveau du sol fini et apparent.
4. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
5. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
6. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
7. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique ((district d'Oloron-Sainte-Marie).
8. A la fin des travaux, le marquage horizontal en axe et en rives devra être reconstitué à l'identique.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

9. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
10. A l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD 14.

Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie) :

- 2 mois avant le commencement des travaux de construction des ouvrages ;
- 1 mois avant le commencement des travaux s'il s'agit d'entretien ou de réparation.

Pour des travaux d'entretien ou de réparation, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables, y compris une autorisation de stationnement par la direction interdépartementale des routes Atlantique préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect du délai à l'alinéa ci-dessus le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie) les modalités de réalisation de ceux-ci.

Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de la direction interdépartementale des routes Atlantique, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Article 5 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/5

précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution des prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 7 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En raison de l'intérêt public que représente l'occupation celle-ci est accordée à titre gratuit.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 9 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/5

Article 10 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du **1^{er} juin 2022 jusqu'au 30 septembre 2024**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : PERMISSION

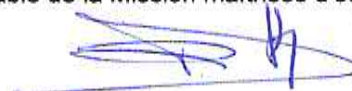
Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le maire de Pau ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (Service du domaine) ;
- Monsieur le maire de Jurançon ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages



Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-09-28-00003

Arrêté préfectoral portant déclassement de la voirie nationale des anciens tracés de la route nationale 134, et transfert des voies de rétablissement ainsi que de toutes leurs dépendances et accessoires suite à la mise en circulation de la déviation de la commune de GAN par une nouvelle portion de route nationale 134



Arrêté préfectoral

Portant déclassement de la voirie nationale des anciens tracés de la route nationale 134, et transfert des voies de rétablissement ainsi que de toutes leurs dépendances et accessoires suite à la mise en circulation de la déviation de la commune de GAN par une nouvelle portion de route nationale 134

Commune de Gan

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.123-3 et R.123-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3112-1 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'Etat détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 9 décembre 2021 ;

VU les délibérations de la commune de Gan en date du 7 juin 2022 et du 21 juillet 2022 favorables au transfert de voies dans la voirie communale ;

Considérant que la mise en circulation de la déviation de la commune de Gan par une nouvelle portion de route nationale 134 permet le déclassement des anciens tracés et le transfert de propriété des voies de rétablissement au profit de la commune de Gan ;

Considérant que la mise en circulation de nouvelles portions de route nationale 134 sur le territoire de la commune de Gan visant à corriger la trajectoire de plusieurs virages permet le déclassement des anciens tracés correspondants.

Considérant la nécessité de transférer la propriété de certaines voies desservant des propriétés privées ;

Considérant que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général, préfet par intérim,

Arrête

Article premier : Suite à la mise en circulation de la déviation de la commune de Gan par une nouvelle portion de route nationale 134, l'emprise des voies répertoriées ci-dessous, ainsi que leurs dépendances et accessoires, le tout identifié aux plans joints en annexe, sont, déclassées de la voirie nationale le cas échéant et transférées au profit de la commune de Gan puis classées dans la voirie communale.

Légende du plan	Intitulé de la voie
1	Accès au préventorium du Béarn
2	Chemin cycliste
3	Chemin Péhau
4	Desserte sous OA2
5	Chemin Flamand
6	Chemin de Hauterive
7	Chemin service DIRA
8	Allée d'Espagne

Article 2: Suite à la mise en circulation de la déviation de la commune de Gan par une nouvelle portion de route nationale 134, l'emprise des délaissés de voirie répertoriés ci-dessous et identifiés aux plans joints en annexe, sont transférés au profit de la commune de Gan.

Légende du plan	Intitulé de la dépendance
A	Délaissé entre RN 134 et l'accès au préventorium du Béarn
B1	Délaissé n°1 derrière l'écran le long du chemin Péhau
B2	Délaissé n°2 derrière l'écran le long du chemin Péhau
C	Parking rue du Lac/CR Mesplet – Placette de la Teülère

D	Délaissé carrefour rue de la Teülère/voie de desserte sous OA2
E	Délaissé le long du CR du Flamand supportant le chemin cycliste jusqu'à l'OA2
F	Délaissé giratoire Sud, allée piétonne, accotement CR Berdoulou

Article 3 : Les voies répertoriées ci-dessous, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont, déclassées de la voirie nationale le cas échéant et transférées au profit de la commune de Gan puis classées dans la voirie communale.

Intitulé de la voie
Chemin Champetier PR46+644
Chemin vers la ferme PR50+300
Chemin Sabalot PR50+900
Chemin Nebout 51+340
Chemin de Line 53+180

Article 4 : Le reclassement dans la voirie communale des routes ou sections de route nationale déclassées s'accompagne d'une compensation financière d'un montant de 100 000 € conformément à l'article L123-3 du code de la voirie routière.

Article 5 : Il peut être pris connaissance du dossier à la direction interdépartementale des routes Atlantique – Mission maîtrises d'ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex

Article 6 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques et peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- M. le secrétaire général, préfet par intérim,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- M. le maire de la commune de Gan,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/4

• Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,
Sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'application du présent arrêté publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

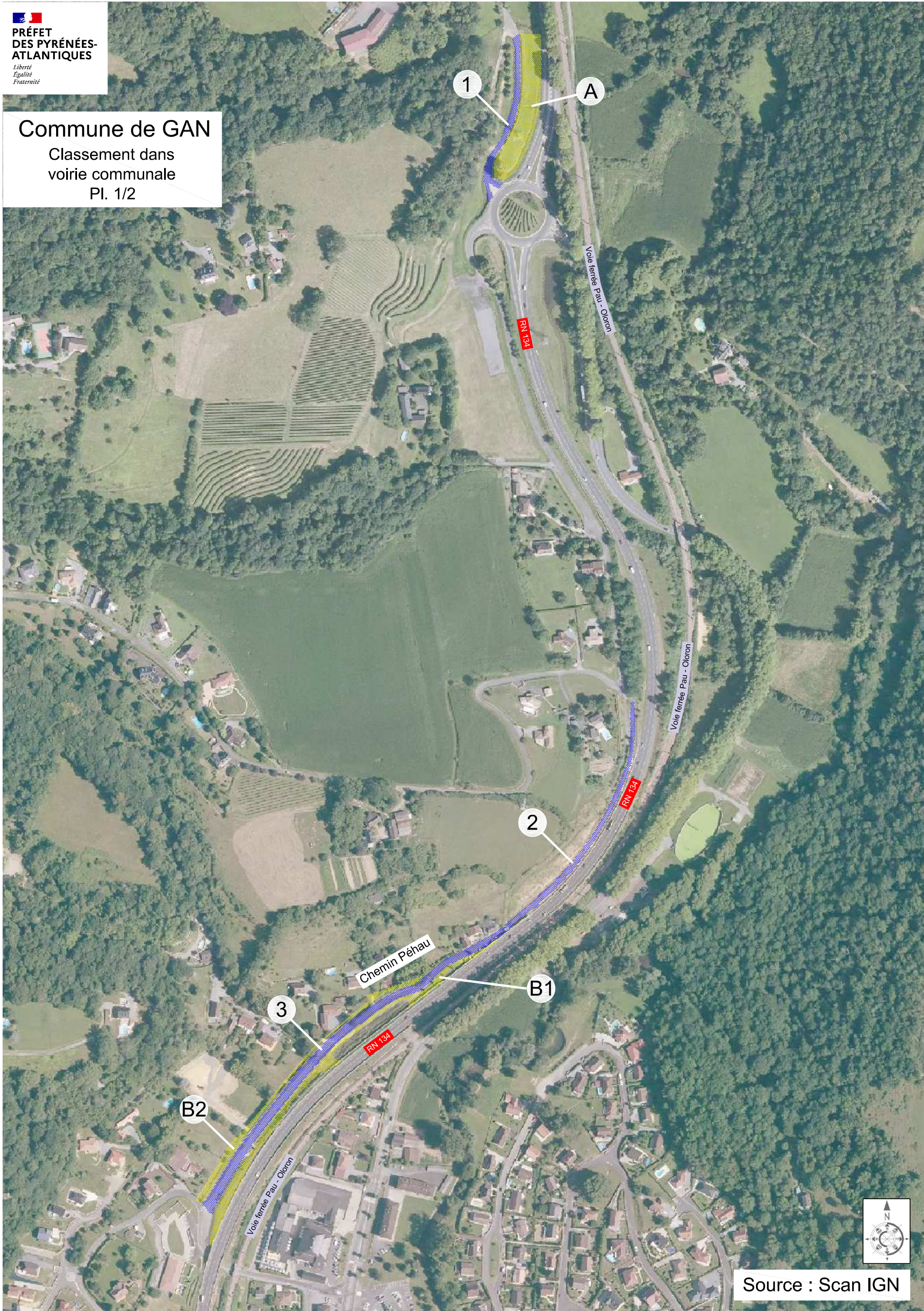
Fait à Pau, le **28 SEP. 2022**

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



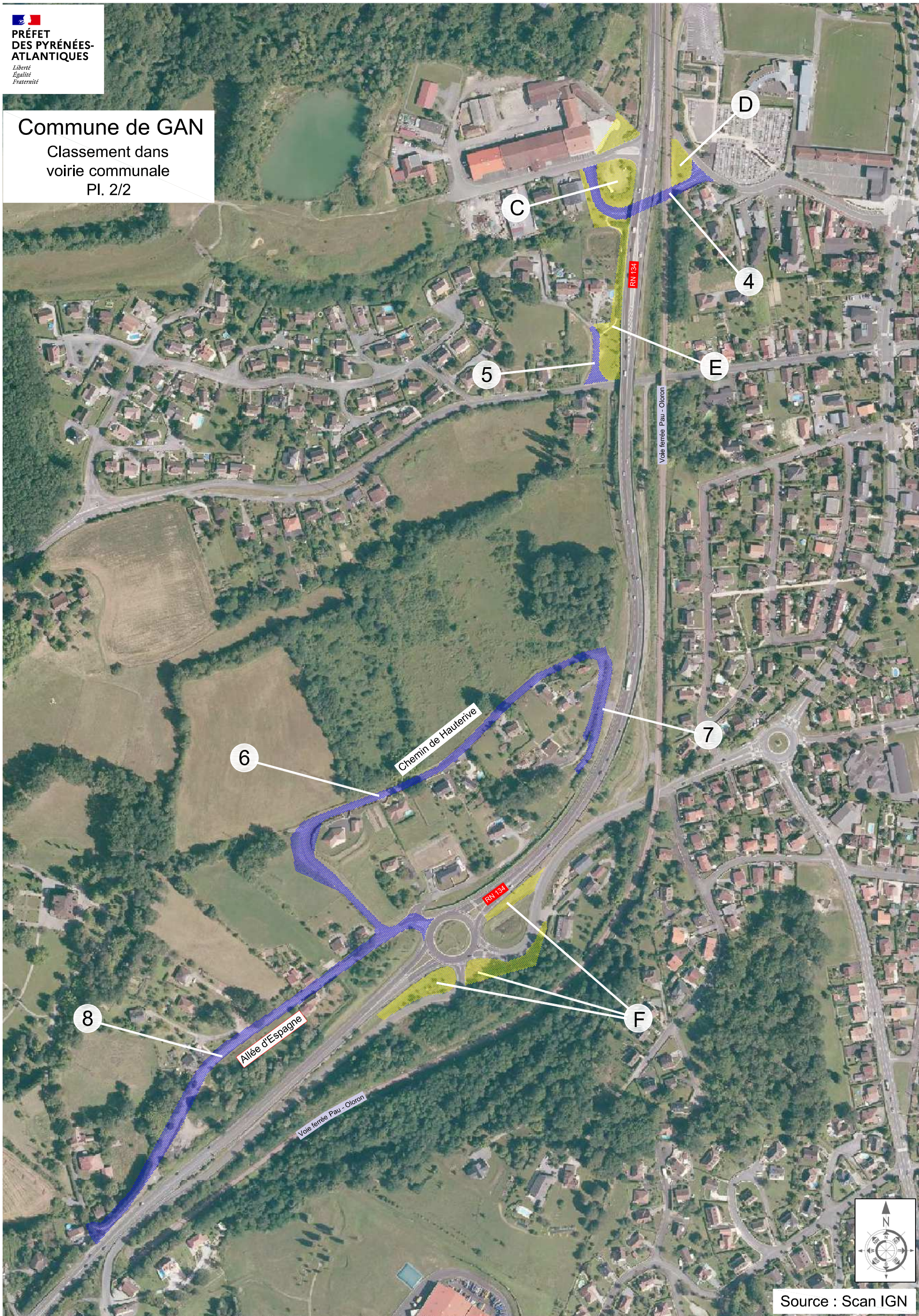
Martin LESAGE

Commune de GAN
Classement dans
voirie communale
Pl. 1/2



Source : Scan IGN

Commune de GAN
Classement dans
voirie communale
Pl. 2/2



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2022-09-06-00006

Délégation de signature - MA PAU - 06 09 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX
Maison d'arrêt de PAU**

A PAU,

Le 6 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **10/05/2019** nommant **Monsieur Olivier HENAFF** en qualité de chef d'établissement de la **maison d'arrêt de PAU**.

Monsieur Olivier HENAFF chef d'établissement de la **maison d'arrêt de PAU**

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud DOYEN, adjointe au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Odile JUNCA, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sylvie CATHALA, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michael SENECHAL, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier DIOT, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel GALLAIS, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier ESPERANCE, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie RAINETTE, première surveillante de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame TOMASI-LETON, première surveillante de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christiane TU, première surveillante de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Steeve SAVARY, premier surveillant de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck JOMIER, premier surveillant de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à **Pau** et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF**

M. Olivier HENAFF
Chef d'Etablissement
M.A. de Pau

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-I) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X		
Décider d'amener de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X		

Commenté [DCL] : @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1				
	+				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolément					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		

Quartier spécifique UDV				
Designier un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4			
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJI	R. 313-8	X			

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Sunseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X		

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6	X	X	X
		R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8	X	X	X
		R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8	X	X	X
		R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X
	<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	
			X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15	X	X	
		R. 412-33	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baïsse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
Mettre en demeure le cocontractant des constatations du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X			
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X			

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DPSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X		
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7				
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

Paou, le 6 septembre 2022

Le Chef d'établissement,
Olivier IEN
M. Olivier IEN
M.A.F.F.
Chef d'établissement
M.A. le Pau

Annexe 2 : Arrêté portant délégation de signature (1^{er} surveillant et major)



Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Maison d'arrêt de Pau

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10/05/2019 nommant **Monsieur Olivier HENAFF** en qualité de chef d'établissement la **Maison d'arrêt de PAU**.

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la **Maison d'arrêt de PAU**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie RAINETTE**, première surveillante à la **Maison d'arrêt de Pau**
- **Madame Sonia TOMASI-LETON**, première surveillante à la **Maison d'arrêt de Pau**
- **Madame Christiane TU**, première surveillante à la **Maison d'arrêt de Pau**
- **Monsieur Steve SAVARY**, premier surveillant à la **Maison d'arrêt de Pau**
- **Monsieur Franck JOMIER**, premier surveillant à la **Maison d'arrêt de Pau**

toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à PAU et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Pau,
Le 6 septembre 2022

**Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF**

M. Olivier HENAFF
Chef d'Établissement
M.A. de Pau

Annexe 1 : Arrêté portant délégation de signature (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité)



Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Maison d'arrêt de PAU

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **10/05/2019** nommant **Monsieur Olivier HENAFF** en qualité de chef d'établissement de la **Maison d'arrêt de PAU**.

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la **Maison d'arrêt de PAU**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Mme Maud DOYEN, adjointe au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Pau**
- **Mme Odile JUNCA, adjointe au chef de détention à la Maison d'arrêt de Pau**

ont l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :


- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

- **Madame Sylvie CATHALA, officier à la Maison d'arrêt de Pau**
- **Monsieur Olivier DIOT, officier à la Maison d'arrêt de Pau**
- **Monsieur Xavier ESPERANCE, officier à la Maison d'arrêt de Pau**
- **Monsieur Samuel GALLAIS, officier à la Maison d'arrêt de Pau**
- **Monsieur Michaël SENECHAL, officier à la Maison d'arrêt de Pau**

- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à **PAU** et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Pau,
Le 6 septembre 2022


M. Olivier HENAFF,
Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF
M.A. de PAU

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-09-23-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées et de
leurs habitats - Travaux d'élargissement et de
mise en sécurité de la Route Départementale
206 à Saint-Armou



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats**

Travaux d'élargissement et de mise en sécurité de la Route Départementale 206 à Saint-Armou

Réf. DBEC : 086/2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-09-05-00002 du 5 septembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 7 avril 2022 et complété le 20 mai 2022,
- VU** la consultation du public menée du 4 au 22 août 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 août 2022,

VU les réponses apportées à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature par le Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU les remarques formulées le 29 août 2022 par le Département des Pyrénées-Atlantiques sur le projet d'arrêté communiqué le 23 août 2022,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un projet global de sécurisation d'un itinéraire routier sur la route départementale 206, ayant fait l'objet d'une étude d'impact globale, que le projet a été déclaré d'utilité publique, que les données du SDIS 64 indiquent que 12 accidents ont eu lieu sur la section de la RD206 située sur la commune de Saint-Armou entre 2012 et 2021, majoritairement des sorties de route et que les travaux prévus doivent permettre de limiter notamment ces risques de sortie de route, et que le projet s'inscrit donc dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ainsi que dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement se fait en surlargeur de l'infrastructure existante et que les travaux d'élargissement sont prévus, de manière alternative, du côté de la chaussée présentant le moins d'enjeux écologiques et qu'il n'existe donc pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des branches et troncs présentant un attrait pour les chiroptères bénéficient d'une adaptation des méthodes d'abattage, via des dispositifs de « rétention » permettant d'éviter les chocs et la chute de ces éléments ;

CONSIDÉRANT que les arbres présentant des troncs en grande partie creux doivent être retenus lors de l'abattage par un engin adapté puis couchés au sol et laissés sur place au moins deux nuits, les cavités dirigées vers le haut pour laisser les chiroptères, pouvant potentiellement les occuper, s'envoler, avant d'être déplacés vers leur lieu de stockage définitif ;

CONSIDÉRANT que les grumes et les branches coupées sont disposées perpendiculairement sur deux troncs couchés au sol ;

CONSIDÉRANT que, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département des Pyrénées-Atlantiques – 64 avenue Jean Biray, 64058 PAU – dans le cadre de travaux de recalibrage de la route départementale 206 à Saint-Armou.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger aux interdictions de :

- x destruction accidentelle, capture suivie d'un relâché et perturbation intentionnelle d'individus des espèces suivantes : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- x destruction, dégradation et altération d'habitats de repos et de reproduction des espèces suivantes : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirtus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

Les impacts portent sur :

- x 5 arbres ;
- x 760 mètres linéaires d'habitats semi-ouverts situés en bord de l'infrastructure existante.

ARTICLE 3 : Mesures en phase chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du dossier et du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

3.1. Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 mars 2023.

Le bénéficiaire informe la DREAL/Service Patrimoine Naturel du démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

3.2. Mesures d'évitement et de réduction

3.2.1. Assistance et suivi écologique du chantier

Un suivi écologique de chantier est mis en place afin de mettre en œuvre et/ou de veiller à la bonne mise en œuvre des différentes mesures visant à limiter l'impact écologique du projet avant, pendant et à la fin du chantier.

Ce suivi donne lieu à l'établissement de comptes-rendus réguliers tout au long de la phase chantier, transmis à la DREAL / Service du Patrimoine Naturel, au maximum 15 jours après le passage sur le terrain de l'écologue en charge du suivi. La fréquence de suivi est adaptée à la nature des travaux avec une fréquence plus élevée lors du démarrage du chantier (abattages d'arbres, dégagements d'emprises, etc.) ou en cas d'incident.

Une sensibilisation et une formation des équipes présentes sur le chantier est prévue.

3.2.2. Balisage et évitement de certains secteurs sensibles

Une partie des habitats de l'aire d'étude présentant des enjeux écologiques est évitée par les travaux et le projet. Cet évitement concerne les installations de chantier (bases-vies, stockage, etc.) et les aménagements définitifs de l'infrastructure.

Cet évitement concerne les arbres présentant des cavités qui ne doivent pas être abattus par le projet ainsi que des stations de flore patrimoniale en bordure de l'aménagement.

Les bases-vies sont ainsi disposées au droit de secteurs déjà artificialisés ou remaniés et évitent notamment la station de Polypogon de Montpellier, située au Nord du secteur d'aménagement.

Les secteurs évités sont balisés et mis en défens par l'assistance écologique du chantier.

3.2.3. Adaptation du planning des travaux

Le planning des travaux est adapté pour tenir compte des sensibilités écologiques des différentes espèces de la zone d'étude. L'ensemble des travaux, d'une durée estimée d'environ deux mois, se déroule à l'automne, à partir du mois de septembre.

3.2.4. Maîtrise et limitation des pollutions accidentelles

Un ensemble de mesures visant la bonne prise en compte et le traitement de potentielles pollutions accidentelles durant la phase de chantier est imposée par le porteur de projet aux différentes entreprises intervenant lors des travaux.

Les mesures incluent notamment :

- x la vérification de l'état de marche des engins avant le démarrage du chantier ;
- x la mise en place de plateformes imperméables pour le stockage des huiles, carburants et autres produits potentiellement polluants ;
- x la mise à disposition de kits antipollution dans les engins et au niveau des zones de stockage de carburant ;
- x la décantation des eaux de chantier avant le rejet vers le milieu naturel ;
- x l'absence de stockage et de stationnement à proximité des zones écologiques sensibles mais sur des aires spécifiques, imperméables ;
- x l'absence d'opérations de terrassement lors des périodes de pluie ;
- x le nettoyage quotidien du chantier.

3.2.5. Gestion de la végétation et lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes

Les secteurs colonisés par la Renouée du Japon, très présente sur le site, sont repérés et balisés en amont des travaux. Ils font l'objet d'un protocole de traitement spécifique :

- x arrachage des plants lors du lancement des travaux au mois de septembre ;
- x ensemencement des bords de route suite aux arrachages, en octobre ;
- x suivi annuel de la reprise des secteurs ensemencés, au printemps, durant trois ans. Lors du premier passage, en 2023, l'opportunité de renforcer le semis de l'automne est évaluée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Les semis sont issus de la marque « Végétal local » ou d'un cahier des charges équivalent (cf. les référentiels techniques pour la récolte et la production).

Les entreprises de travaux sont informées des enjeux liés à la dispersion des espèces invasives et des mesures de contrôle et de lutte mises en œuvre qui incluent notamment :

- x le nettoyage du matériel et des engins de chantier à l'arrivée et au départ du site ;
- x une gestion des déchets verts qui comprend un export vers des centres de traitement adapté lorsque le traitement n'est pas possible sur place (séchage, broyage, enfouissement, etc.), notamment pour la Renouée du Japon qui doit être arrachée au début du chantier ;
- x l'absence d'apport de terres contenant des invasives ni de mélanges de terre entre des secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et des secteurs indemnes.

3.2.6. Coupe adaptée des arbres favorables aux insectes saproxyliques et à potentiel d'accueil pour les chiroptères

Les arbres présentant des indices de présence d'insectes saproxyliques et notamment du grand Capricorne sont amarrés avec un dispositif de rétention. Les branches et le tronc sont ensuite découpés en évitant largement les sections présentant des indices de présence des espèces.

En sus, les arbres présentant un intérêt potentiel pour les chiroptères sont laissés sur place deux nuits, les cavités favorables tournées vers le haut, permettant ainsi la fuite d'individus potentiellement présents en leur sein.

Les arbres abattus sont ensuite déposés au sein ou en lisière des boisements non impactés par les travaux et situés à proximité immédiate

3.2.7. Capture et déplacement d'espèces avant travaux

De façon ponctuelle, des individus d'amphibiens et de mammifères des espèces mentionnées au premier alinéa de l'article premier du présent arrêté peuvent être présents dans l'emprise des travaux. Les individus ainsi détectés sont déplacés vers des milieux proches, favorables à la poursuite de leur cycle biologique.

Ces opérations sont effectuées dans le respect des protocoles techniques et sanitaires en vigueur (protocoles de la Société Herpétologique de France par exemple).

Le compte-rendu de ces opérations est adressé à la DREAL / Service du Patrimoine Naturel, dans les 15 jours suivant le passage sur le terrain de l'écologue en charge de celles-ci.

3.2.8. Transfert expérimental de la Crételle hérissée (*Cynosurus echinatus*)

Une expérimentation de collecte et dépôt de graines de Crételle hérissée (*Cynosurus echinatus*) est mise en place. Les pieds qui doivent être impactés par les travaux sont fauchés, en deux passages maximum, au mois de juillet et collectés.

La zone d'accueil est nettoyée de la végétation et griffée de manière superficielle.

Les foins y sont immédiatement déposés en suivant leur récolte ou stockés à l'abri de l'humidité en cas de conditions météorologiques défavorables.

Le compte-rendu de ce transfert est adressé à la DREAL / Service du Patrimoine Naturel, à l'issue de sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Mesures en phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation de l'aménagement, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises les réalisant d'appliquer les dispositions du dossier et du présent arrêté.

La gestion des milieux végétalisés qui dépendent de l'infrastructure est adaptée. Ces milieux font l'objet d'une fauche tardive annuelle, au mois de septembre. Cet entretien inclut les milieux de transplantations de la Crételle hérissée.

ARTICLE 5 : Suivi des mesures

Un suivi des secteurs qui font l'objet d'opérations de végétalisations est prévu tous les ans pendant 3 ans après leur mise en place.

Un suivi des secteurs de transplantation de la Crételle hérissée est prévu tous les ans pendant 5 ans suivant ces opérations.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis sont transmis à la DREAL/Service Patrimoine Naturel au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi. Les mesures peuvent être adaptées en fonction des résultats de ces suivis.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2022 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ou a minima annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des suivis des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / Service du Patrimoine Naturel.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (<https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>) (ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence

de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Pau, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-15-00007

Arrêté fixant la composition de la commission
d'expulsion des étrangers



**Arrêté
fixant la composition
de la commission d'expulsion des étrangers**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 252-1 et L. 252-2, R. 631-1 et R. 632-1 à 632-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 fixant la composition de la commission d'expulsion des étrangers ;

VU les désignations effectuées par la présidente du tribunal administratif de Pau le 1^{er} septembre 2022 et par le président du tribunal judiciaire de Pau le 15 septembre 2022

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} : La commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers est composée comme suit :

- **PRÉSIDENTE :**
Mme Amandine GARCIA, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Pau
- **PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE :**
Mme Geneviève ALAUX-LAMBERT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau
- **MEMBRES TITULAIRES :**
Mme Julie GASTON, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Pau
Mme Zoé CORTHER, conseillère au tribunal administratif de Pau
- **MEMBRES SUPPLÉANTS :**
M. Jérémy FORST, juge au tribunal judiciaire de Pau
Mme Magali SELLES, conseillère au tribunal administratif de Pau

ARTICLE 2 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est entendu par la commission.

ARTICLE 3 : Le chef du bureau des étrangers et de la nationalité de la préfecture ou son adjointe, assure le secrétariat de la commission ainsi que les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le ,

15 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Martin LESAGÉ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00051

Arrêté interpréfectoral portant convocation des
électeurs pour élire un représentant au Conseil
d'Administration du Parc National des Pyrénées
(PNP)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant convocation des électeurs pour l'élection d'un membre représentant des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques,
préfet par intérim**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite
Commissaire du gouvernement auprès du
Parc National des Pyrénées**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 22 fixant la composition du Conseil d'Administration du Parc National des Pyrénées et le mode de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, modifié par décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-465 du 23 avril 2015 portant prorogation du mandat des membres des Conseils d'Administration des Conseils d'Administration des Établissements publics des Parcs nationaux du Mercantour, des Pyrénées, de la Vanoise, des Écrins et de Port-Cros ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées ;

Considérant que les maires de Borce, Bescat et Bielle ont été élus en 2020 pour représenter le collège électoral des maires des Pyrénées-Atlantiques au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que la démission du maire de Borce conduit à la mise en oeuvre d'une élection pour pourvoir au siège vacant ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le vote pour l'élection d'un représentant des communes pour le département des Pyrénées-Atlantiques au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées aura lieu, par correspondance, **du mardi 18 octobre au mercredi 2 novembre 2022 inclus jusqu'à 18 heures**, pour le premier tour de scrutin.

Si l'élection ne permet pas de pourvoir tous les sièges, un second tour de scrutin sera organisé, par correspondance, du lundi 7 novembre au mercredi 16 novembre 2022 inclus jusqu'à 18 heures.

Article 2 : Les maires de Bescat et de Bielle font partie des trois représentants des collectivités territoriales pour le département des Pyrénées-Atlantiques au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

Doit donc être désigné un maire par et parmi les maires composant le collège électoral dans le département des Pyrénées-Atlantiques : communes d'Accous, Arudy, Bedous, Bescat, Bilhères, Bielle, Borce, Castet, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Izeste, Laruns, Lescun, Louvie-Soubiron, Lys, Sévignac-Meyracq, Urdos.

Le maire qui se présente en qualité de titulaire peut également présenter un suppléant. Le suppléant sera désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 3 : LISTES ELECTORALES

La liste électorale peut être consultée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'au siège du Parc National des Pyrénées dès la publication de cet arrêté.

Cette liste fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire et la collectivité qu'ils représentent intuitu personæ.

Article 4 : CANDIDATURES

Peuvent faire acte de candidature, les maires des communes visés à l'article 2.

La déclaration de candidature comporte les nom et prénoms du candidat titulaire, le mandat électif qu'il détient et la collectivité qu'il représente. Elle se présente sous la forme d'un courrier.

La déclaration de candidature comporte les mêmes renseignements pour le suppléant.

La déclaration de candidature est valable pour les deux tours de scrutin.

Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, doivent être déposées au siège du Parc National des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre – 65007 Tarbes Cedex) ou adressées sur la boîte mail suivante : yves.haure@pyrenees-parcnational.fr à compter de la publication du présent arrêté et **jusqu'au 13 octobre 2022 à 18 heures au plus tard**. Les candidatures reçues hors délai ne seront pas prises en compte.

Les listes de candidats déclarés peuvent être consultées à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'au siège du Parc National des Pyrénées à partir du 14 octobre 2022 ainsi que sur le site <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> à la rubrique « élections ».

Article 5: OPERATIONS DE VOTE

Le matériel électoral (bulletins de vote, enveloppes nécessaires au scrutin) est adressé aux électeurs à partir du vendredi 14 octobre 2022, pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le vendredi 4 novembre 2022, pour le second tour.

Le vote a lieu **exclusivement** par correspondance.

Chaque électeur peut voter pour un ou plusieurs candidats, titulaires et suppléants.

Sur le bulletin de vote, l'électeur coche le ou les noms des candidats choisis ; il glisse le bulletin dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, est placée dans l'enveloppe extérieure revêtue d'une étiquette au nom de l'électeur, sur laquelle il appose sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

Cette enveloppe cachetée est placée dans l'enveloppe d'expédition affranchie à l'adresse du Parc national des Pyrénées.

Les plis doivent parvenir au Parc National des Pyrénées, au plus tard le mercredi 2 novembre 2022 à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi. Les votes parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Le dépouillement des votes se déroulera au siège du Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre à Tarbes, le **4 novembre 2022 à partir de 10 heures**.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son

représentant, en qualité de commissaire du gouvernement, assisté du Directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'élection des représentants des collectivités territoriales a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les candidats recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus. Si nécessaire seront élus, au second tour, les candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le bureau proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote et dresse procès-verbal des opérations de vote.

En cas de second tour, ces opérations se dérouleront de la même manière, le jeudi 17 novembre 2022, à partir de 10 heures.

Article 6: Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice du Parc National des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, notifié à l'ensemble des électeurs concernés, ainsi que, pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, au Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et à la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 26 SEP. 2022

Le secrétaire général
des Pyrénées-Atlantiques,
prefet par intérim


Martin LESAGE

Fait à Tarbes, le 26 SEP. 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées


Jean SALOMON

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00001

Arrêté portant création du SIRCOB (syndicat intercommunal à vocation unique de réseau de production et de distribution de chaleur)

**Arrêté portant création du « SIRCOB » (syndicat intercommunal à vocation unique
de réseau de production et de distribution de chaleur)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU les délibérations des communes d'Oloron Sainte-Marie en date du 22 juillet 2022 et de Bidos en date du 11 août 2022 demandant la création et l'adhésion au « SIRCOB » (syndicat intercommunal à vocation unique de réseau de production et de distribution de chaleur) ;

VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie en date du 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : A compter du 1^{er} octobre 2022, il est créé entre les communes d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIRCOB » (syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos).

Article 2 : Le syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos a pour objet la conception, la création, l'exploitation et la gestion d'un réseau de production et de distribution de chaleur sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Bidos.

Il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de chaleur ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution de chaleur ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution de chaleur susvisés ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs aux dits réseaux ;

- achat et vente de chaleur à l'intérieur du territoire syndical .

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les communes membres transfèrent leur compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au SIRCOB.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à :

Hôtel de ville d'Oloron Sainte-Marie
2 place Georges Clémenceau
CS 30138
64404 Oloron Sainte-Marie Cedex

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron et de Bidos est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, en leur sein. Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires.

La durée de mandat des délégués suit celle des conseillers municipaux.

De la même façon, chaque commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux , un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-président(s), dont le nombre est déterminé par le conseil syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à ces dispositions, le nombre de vice-président(s) ne peut excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron et de Bidos.

Article 8 : Les règles de convocation et de fonctionnement du conseil syndical sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales pour les communes dans les conditions fixées par l'article L. 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le SIRCOB se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du président, soit à la demande du tiers des membres du comité syndical.

Toute convocation est faite par le président ou, en son absence, par le ou l'un des vice-président (s). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Article 9 : Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions .

Il peut aussi instituer des comités consultatifs et notamment un comité de suivi de l'exploitation du service, en dehors des commissions obligatoires telles que la commission de délégation de service public.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Les recettes du budget du SIRCOB comprennent :

1. la contribution des communes associées ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. le produit des emprunts.

La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre de sous-station raccordée par commune, soit évaluée dans le projet à 16/17 pour la commune d'Oloron Sainte-Marie et 1/17 pour la commune de Bidos.

Le syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

Article 11 : Le budget du Syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron et de Bidos pourvoit aux dépenses du syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

Article 12 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier du siège du syndicat.

Article 13 : Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité et/ou du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Article 14 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le président du SIRCOB , les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « SIRCOB » (Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron Ste-Marie et de Bidos).

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos a pour objet la conception, la création, l'exploitation et la gestion d'un réseau de production et de distribution de chaleur sur les Communes d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de chaleur ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution de chaleur ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution de chaleur susvisés ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs aux dits réseaux ;
- achat et vente de chaleur à l'intérieur du territoire syndical.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les Communes membres transfèrent leur compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au SIRCOB.

Article 3 - Siège

Le siège Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos est fixé à :

Hôtel de Ville d'Oloron Sainte-Marie
2 place Georges Clemenceau
CS 30138
64404 Oloron Sainte-Marie Cedex

Article 4 - Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Titre II - Administration du Syndicat

Article 5 - Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, en leur sein. Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires.

La durée de mandat des délégués suit celle des Conseillers Municipaux.

De la même façon, chaque Commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 - Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des Conseillers Municipaux, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Président(s), dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ces dispositions, le nombre de Vice-Président(s) ne peut excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

Article 7 - Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos.

Article 8 - Réunions du Comité Syndical

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communes, dans les conditions fixées par article L 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le SIRCOB se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des Vice-Président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Article 9 - Commissions

Le Comité Syndical peut former des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut aussi instituer des Comités Consultatifs et notamment un Comité de Suivi de l'exploitation du service, en dehors des Commissions obligatoires telles que la Commission de Délégation de Service Public.

Titre III - Dispositions financières et comptables

Article 10 - Recettes

Les recettes du budget du SIRCOB comprennent :

1. la contribution des Communes associées ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. le produit des emprunts.

La contribution de chaque Commune aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre de sous-station raccordée par commune, soit évaluée dans le projet à 16/17 pour la Commune d'Oloron Sainte-Marie et 1/17 pour la Commune de Bidos.

Le Syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

Article 11 - Dépenses

Le budget du Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos pourvoit aux dépenses du Syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 12 - Receveur Syndical

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et/ ou du Bureau Syndical et des Commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

**VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le

26 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-29-00003

Arrêté portant extension du périmètre et
modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion du centre de
Txakurrak



Arrêté n° 64-2022-09-29-00003 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de Txakurrak

**Le Secrétaire général,
préfet par intérim**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'Etat détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 31 mai 2022 du conseil municipal de la commune d'Ayherre demandant son adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU les délibérations du 16 juin 2022 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune d'Ayherre au syndicat et sur la modification des statuts de cet établissement afin de prendre en compte son nouveau périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 15 communes sur les 21 communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak approuvant la modification des statuts du syndicat afin de prendre en compte l'extension de son périmètre à la commune d'Ayherre ;

VU l'avis favorable en date du 28 septembre 2022 du Sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Anglet, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Cambo-les-Bains, Hasparren, Ispoure, Itxassou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urt, Villefranque, Ustaritz, Louhossoa, Guiche et Ayherre un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak est joint en annexe au présent arrêté .

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des finances publiques, la Présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **29 SEP. 2022**

Le Secrétaire général,
Préfet par intérim

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK
STATUTS**

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ANGLET, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART; BOUCAU, CAMBO LES BAINS, HASPARREN, ISPOURE, ITXASSOU, LAHONCE, LARRESSORE, MOUGUERRE, SAINT-PALAIS, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, URT, VILLEFRANQUE, d'USTARITZ, LOUHOSSOA, GUICHE et AYHERRE un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la capture et la récupération des animaux errants et abandonnés (chiens et chats) sur le territoire des communes membres, à l'exclusion des animaux tels que définis à l'article L211-27 du code rural à savoir des chats non identifiés, sans propriétaire, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune,
- la gestion de la fourrière intercommunale
- la gestion des établissements d'accueil et de garde pour les animaux errants et abandonnés.

Le syndicat est habilité à confier la gestion desdits services et établissements à tout prestataire, notamment par voie de convention, délégation de service public ou marché de services.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Agglomération Côte Basque-Adour, 15 avenue Foch à Bayonne. Il pourra être déplacé dans l'une des communes membres sur décision du Comité.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le Bureau est composé du Président et de deux vice-présidents.

Article 7 : La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de sa population DGF, dans l'ensemble de la population des communes adhérentes.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le Trésorier Principal Municipal de Bayonne.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

**VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

PAU, le

29 SEP. 2022

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-23-00003

arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle
aérien public le 2 octobre 2022 à
Saint-Jean-de-Luz



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Pau, le **23 SEP. 2022**
N° 2022/190
N° 64-2022-09-

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Autorisant un spectacle aérien public le 02 octobre 2022 à Saint-Jean-de-Luz.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2022/100 du 10 juin 2022 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Vu la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, en vue d'être autorisé à organiser un spectacle aérien public comprenant des démonstrations de l'EVAA (Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air), une démonstration d'hélicoptère, des démonstrations de sauts en parachute, une démonstration d'hélicoptères de l'ALAT (Aviation Légère de l'Armée de Terre) et une démonstration du Rafale Solo Display, au-dessus de la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le 02 octobre 2022 (avec répétitions les 1^{er} et 2 octobre 2022) ;
- Vu l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-SO) du 27 juillet 2022 ;
- Vu l'avis du maire de Saint-Jean-de-Luz du 28 juillet 2022 ;
- Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 28 juillet 2022 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 09 septembre 2022, complété les 13 et 21 septembre 2022 ;
- Vu l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne et la sécurité des activités nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et son prolongement en mer ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet, et de la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces est autorisé, sous les réserves énoncées dans le présent arrêté, à organiser un spectacle aérien public, sur la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le dimanche 2 octobre 2022, entre 14h00 et 20h00, comprenant des démonstrations de l'EVAA (Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air), une démonstration d'hélicoptère, des démonstrations de sauts en parachute, une démonstration d'hélicoptères de l'ALAT (Aviation Légère de l'Armée de Terre) et une démonstration du Rafale Solo Display.

Article 2

La manifestation aérienne débute le 2 octobre 2022 à 14h00 et se termine à 20h00 heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Des répétitions préalables auront lieu le samedi 1^{er} octobre 2022 entre 14h00 et 20h00 (heures légales). Les répétitions des parachutistes auront lieu le dimanche 2 octobre 2022 entre 10h00 et 12h00 (heures légales).

Article 3

M. Richard ESNON est agréé comme directeur des vols et M. Lionel REY comme directeur des vols suppléants.

Prescriptions générales

Article 4

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes doivent être rigoureusement respectées.

L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les aéronefs sont utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol.

Les distances horizontales d'éloignement au public telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes doivent être strictement respectées.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Le programme des présentations est celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur des vols est chargé de le mettre en application. Il peut en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Aucune activité ne devra se réaliser simultanément.

Article 5

Le survol du littoral et des agglomérations s'effectuera conformément à l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitations, voies de circulation non neutralisées ou rassemblement de toute nature doivent être respectées.

Aucun navire, embarcation, engin nautique, plongeur ou baigneur ne se trouvera sous la zone d'évolution des avions pendant leurs démonstrations, repérages ou entraînements.

Article 6

En liaison constante avec la tour de contrôle de Biarritz et de San Sebastian, le directeur des vols susnommé est présent au sol pendant toute la durée de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Il doit prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il doit vérifier notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs.

À son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents doit être effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Il doit se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et doit avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne pendant la manifestation.

Le directeur des vols établira un compte-rendu à la DSAC-SO dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du Cerfa 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Prescriptions particulières

Article 7

La plage de Ciboure doit être fermée et ne pas accueillir de public conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes stipulant que la zone d'accueil du public ne peut se trouver que d'un seul côté de la zone d'évolution (la grande plage de Saint-Jean-de-Luz accueillant déjà du public).

Article 8 - Mise en place d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

La création d'une zone réglementée temporaire est prévue pour assurer une ségrégation du trafic aérien externe au spectacle, activable le samedi 1^{er} octobre 2022 de 11h30 UTC à 18h00 UTC pour les répétitions, et le dimanche 2 octobre 2022 de 11h30 UTC à 18h00 UTC pour la manifestation aérienne.

Elle sera portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM et une coordination sera assurée avec les services de navigation aérienne des aéroports de Biarritz et de San Sebastian.

L'organisateur et le directeur des vols doivent s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

Article 9 - Présentation de l'EVAA et du Rafale Solo Display

Un axe de présentation doit être mis en place pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol, la distance horizontale minimale réglementaire d'éloignement du public. Cet axe est balisé par tout moyen le rendant parfaitement visible en l'air.

Article 10 - Largages de parachutistes

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les parachutistes doivent être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés, selon les conditions de sécurité requises.

Tous les parachutistes doivent préalablement reconnaître l'aire d'atterrissage ainsi que les éventuels obstacles situés à proximité de celle-ci.

Une liaison radio doit être établie entre le sol et l'aéronef largueur.

Pendant toute la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace.

Une zone d'activité de parachutage occasionnelle est créée, couvrant toute la durée de cette manifestation aérienne, et portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM. Il appartient à l'organisateur et au directeur des vols de s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique. Ils doivent également respecter les consignes émises par les services de la navigation aérienne de Biarritz.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes doit être constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle doit être isolée par tout moyen approprié (barrières...) et n'être accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. Son diamètre doit être d'au moins 50 mètres. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur et en rapport avec l'importance de la manifestation doit être mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation) qui doit être compatible avec les matériels utilisés. Le directeur des vols doit veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et l'aérogologie du moment. Le point d'atterrissage doit être matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Article 11 - Démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la gendarmerie nationale

Elle sera effectuée par un hélicoptère de la gendarmerie nationale en coordination avec une embarcation de la SNSM.

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le survol de toute agglomération, des axes routiers et des voies ferrées doit s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958.

Tous les survols doivent être effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et les routes suivies doivent permettre à l'aéronef en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur...), de rejoindre un terrain dégagé. Les axes d'approche et de départ sur zone doivent être laissés dégagés durant les évolutions de l'hélicoptère.

Les évolutions, déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés.

Les évolutions d'arrivée et de départ ne doivent pas être réalisées au-dessus des habitations.

La zone maritime utilisée doit être dégagée, fermée et laissée libre pendant la durée de la démonstration.

Article 12 - Fréquence manifestation

La fréquence spécifique manifestation aérienne 134.550 Mhz sera mise en service pour être utilisée pendant toute la durée du spectacle aérien ainsi que pour les répétitions.

Zone réglementée à la navigation maritime

Article 13

Une zone réglementée est créée sur le plan d'eau maritime :

- le samedi 1^{er} octobre 2022, de 14h00 à 20h00 (heures locales) ;
- le dimanche 2 octobre 2022, de 14h00 à 20h00 (heures locales).

Article 14

Cette zone réglementée est constituée de deux espaces délimités ci-après, conformément aux plans annexés :

1. La baie de Saint-Jean-de-Luz, à l'exception de la zone située au nord de la ligne brisée formée par les points A, B, C, D, E et la limite Ouest du chenal d'accès au port de cette commune (annexe I).

Les points A, B, C, D et E sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point A : 43° 23,65' N et 001° 40,48' W ;
 - point B : 43° 23,58' N et 001° 40,58' W ;
 - point C : 43° 23,57' N et 001° 40,78' W ;
 - point D : 43° 23,49' N et 001° 40,72' W ;
 - point E : 43° 23,36' N et 001° 40,90' W.
2. Un quadrilatère à l'extérieur des digues de la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure délimitée par les points F, G, H et I, définis ci-dessous en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd (annexe II) :
- point F : 43° 24,04' N et 001° 39,72' W ;
 - point G : 43° 23,78' N et 001° 41,04' W ;
 - point H : 43° 24,75' N et 001° 41,39' W ;
 - point I : 43° 25,00' N et 001° 40,07' W.

Article 15

La zone réglementée sera activée les 1^{er} et 2 octobre 2022 par l'organisateur une demi-heure avant le début des évolutions aériennes dans cette zone jusqu'à la fin de celles-ci, au plus tard à 20h00 (heures locales).

L'organisateur devra informer le sémaphore de Socoa et le CROSS Etel lors de l'activation de la zone réglementée. Il devra en faire de même lors de la désactivation.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa.

Article 16

Lorsque la zone réglementée est activée, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, annexe, engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités de plongée, de baignade ou de tout autre loisir nautique.

La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Article 17

Le début et la fin de la démonstration de sauts en parachute seront annoncés sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa, sur indication de l'organisateur de la manifestation aérienne.

Article 18

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou Tél : 02 97 55 35 35).

Article 19

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 14.

Le dispositif de surveillance comporte au moins les moyens suivants :

- deux moyens de sauvetage adaptés à la zone réglementée, dont un canot tout temps de la SNSM ;
- un moyen de police de l'État.

Article 20

Les dispositions maritimes du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques publics en mission de services publics ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Elles ne sont pas applicables aux navires participant aux démonstrations prévues par le programme officiel de la manifestation aérienne.

Article 21

Les dispositions réglementaires spécifiques relatives à la baignade et aux activités nautiques pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres sont prises par les maires des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure.

Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Article 22

L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation.

Une zone réservée est définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée n'est accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre de cette zone.

Les zones référencées « aires hélico » sur le plan transmis par l'organisateur et susceptibles d'être utilisées pour le poser d'un hélicoptère dans le cadre de mission d'assistance (évacuation sanitaire, ...) doivent être sécurisées et dégagées pendant la durée de la manifestation. Un service médical ainsi qu'un service de secours adapté (nautique, terrestre et maritime) et des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation doivent être mis en place par l'organisateur.

À ce titre, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure, sous la responsabilité de la Croix Rouge, est mis en place conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public, y compris le public susceptible de fréquenter les plages et les utilisateurs de la baie, doivent être respectées.

Un dispositif de sécurité spécifique doit être mis en place en mer au niveau de la baie, des plages et de certains accès.

Les boulevards Thiers et Victor Hugo doivent être traités en axes rouges et interdits à la circulation. La rue Garat doit être libre d'accès. Un véhicule de la Croix Rouge est positionné en haut de la rue Tourasse.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels, notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure impactées par la manifestation aérienne. Pour ce faire, une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée, les axes rouges doivent être tenus, le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris pour toute intervention indépendante de la manifestation aérienne. Les mêmes observations sont formulées pour les accès aux plages et à l'océan.

Ces mesures doivent être mises en place dès les répétitions prévues le 1^{er} octobre 2022 afin d'éviter l'encombrement des voies par des automobilistes observateurs.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits durant les évolutions des aéronefs.

L'accès du public sur les diverses jetées ou digues de la baie est interdit pendant l'intégralité des présentations.

Une déviation sur la portion de route située sous le prolongement de l'axe de présentation doit être mise en place et l'accès du public doit être interdit à cet endroit.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs (zone sécurisée devant être fermée à toute intrusion de public, bateaux, ...).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

Article 23

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

Article 24

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique - téléphone : 05.56.47.60.81) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.


Article 25

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le maire de Ciboure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air de Mont-de-Marsan, le colonel, commandant le 1^{er} R.P.I.Ma de Bayonne, les officiers et agents habilités, M. Richard Esnon et Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
par suppléance



Xavier TOURNEUX

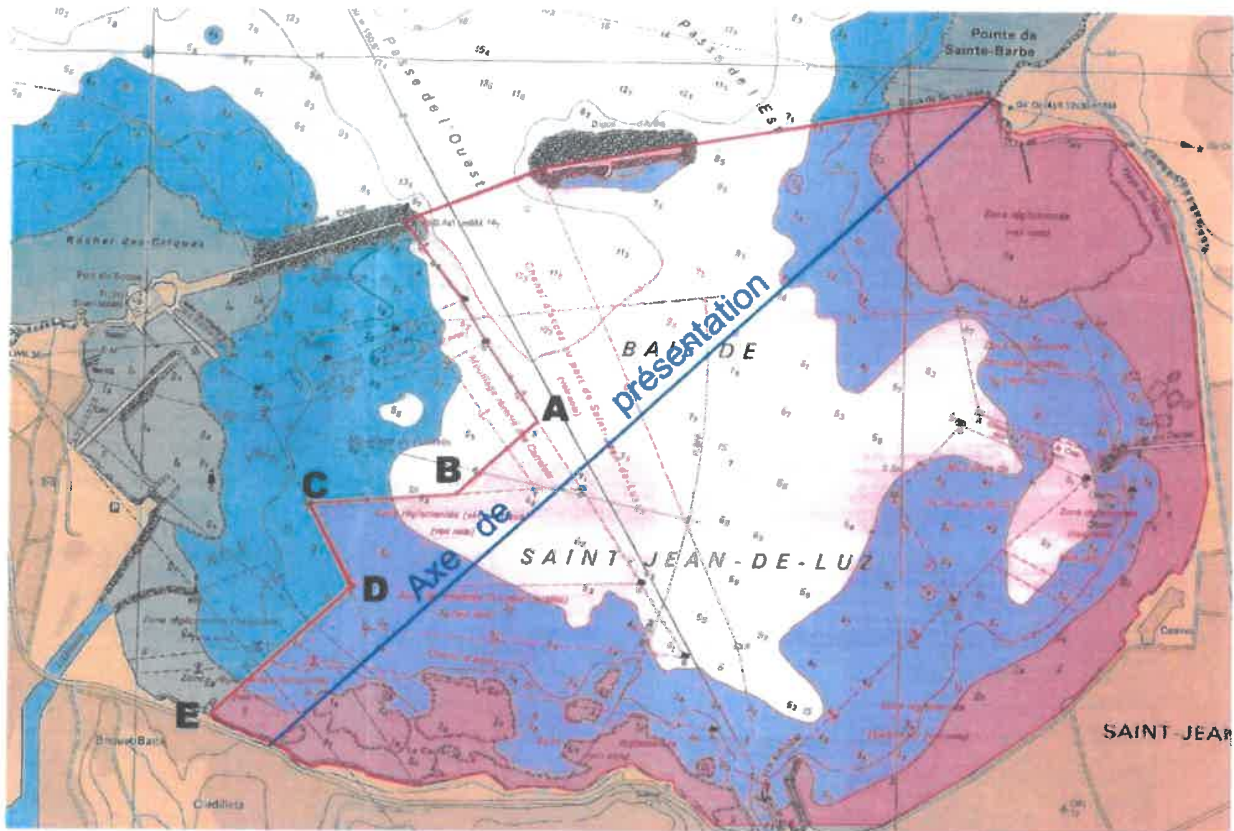
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Pour le Préfet et par déléguation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Tribune de l'Union de la Mer (U.M.)

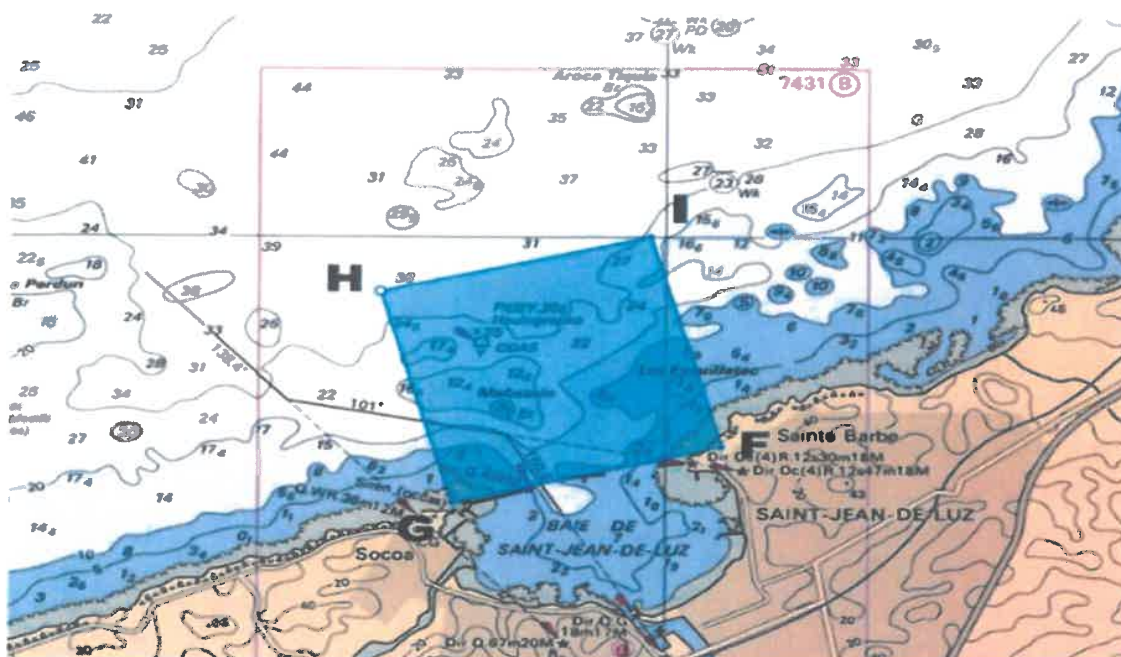
ANNEXE I



Les points A, B, C, D et E sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point A : 43° 23,65' N et 001° 40,48' W ;
- point B : 43° 23,58' N et 001° 40,58' W ;
- point C : 43° 23,57' N et 001° 40,78' W ;
- point D : 43° 23,49' N et 001° 40,72' W ;
- point E : 43° 23,36' N et 001° 40,90' W.

ANNEXE II



Les points F, G, H et I sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point F : 43° 24,04' N et 001° 39,72' W ;
- point G : 43° 23,78' N et 001° 41,04' W ;
- point H : 43° 24,75' N et 001° 41,39' W ;
- point I : 43° 25,00' N et 001° 40,07' W.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Sous-préfecture de Bayonne
- CIDPMEM 64/40
- Mairie de Ciboure
- Mairie de Saint-Jean de Luz
- Office de tourisme de Saint-Jean-de-Luz (54 place Foch-64502 Saint-Jean-de-Luz Cedex)
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP des Pyrénées-Atlantiques
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Direction de l'Aviation civile du Sud-Ouest
- SGCD Nantes
- Aéroport de Biarritz (BP 165 Biarritz Cedex)
- Aéroport de Saint-Sébastien - Fontarrabie
- SDIS des Pyrénées-Atlantiques
- CECLANT/OPS (TN - sémaphores concernés - INFONAUT)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (OPA) - GGEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- CECLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-27-00007

CODERST AP modification membres SDIS



**Arrêté portant renouvellement des membres du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) des Pyrénées-Atlantiques**

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin Lesage, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric Spitz, haut commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-25-00019 du 25 mai 2021 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le mail de M. Marc Belloy, du 1^{er} septembre 2022, par lequel il fait connaître les modifications concernant les représentants du SDIS au CODERST ;

CONSIDERANT que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, préfet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-25-00019 du 25 mai 2021 est modifié comme suit:

3ème groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Service départemental d'incendie et de secours

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Capitaine Joël prudhomme SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU	Capitaine Olivier Pouilly Commandant Marc Belloy SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU

Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, préfet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et notifié aux membres de la commission.

Pau, le **27 SEP. 2022**

LE SECRETAIRE GENERAL
Préfet par intérim


Martin Lesage

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-23-00004

AP portant convocation d'un jury d'examen de
secourisme - FFSS



**Arrêté n° 64-2022-09-23-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2406 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 1^{er} juillet 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **mercredi 5 octobre 2022 à 18h30 à la Maison des Associations - 2 rue Darrichon - 64200 Biarritz.**

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- M. David LANGOT INBERG (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS 64)
- Dr Brice PEREYRE (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile DELASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-27-00003

AP portant déclenchement du plan de gestion
de trafic Vallée d'Aspe RN 134



**Arrêté préfectoral
portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'exercice binational annuel du tunnel du Somport qui se déroulera le jeudi 29 septembre 2022,

CONSIDÉRANT la fermeture du tunnel du Somport,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation sur la RN 134 pour assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » sera activé le jeudi 29 septembre 2022, de 15h00 à 20h00. Durant cette période, la circulation sera interdite dans le tunnel du Somport dans les 2 sens de circulation, France/Espagne et Espagne/France. Compte tenu des conditions de circulation, il sera fait application du scénario n°1 adapté dont les modalités de restriction de la circulation sur tout ou partie de la RN 134 entre Gurmençon (PR71+700) et le Col du Somport (PR123+230) sont jointes en annexe au présent arrêté.

Dans le sens France/Espagne, seuls les poids lourds de plus de 3,5 T n'assurant pas les dessertes locales, seront retournés au rond-point de Gurmençon (cf annexe).

Article 2 : En fonction de l'évolution des événements, le passage à un autre scénario pourra s'effectuer sur simple décision préfectorale.

Article 3 : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2006-55-16 du 24 février 2006 et n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de BORCE et URDOS, lors de chaque fermeture du tunnel et si les conditions de circulation le permettent, la circulation de tous les véhicules de transports de matières dangereuses, et de transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes pourront emprunter la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans le sens Espagne/France.

Article 4 : Les modalités de circulation décrites à l'article 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la DIRA,

Article 5 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour la RN 134.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- La Subdélégation du Gouvernement de HUESCA,
- La Direction del Fomento de HUESCA,
- Le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Le Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Le Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- La Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- L'Office National des Forêts,
- La Direction du Parc National des Pyrénées,
- La Direction régionale de la SNCF,
- La Direction territoriale de SNCF Réseau,
- La Direction de la poste,
- La Direction de TOYAL,
- La Direction du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- La Direction d'ENEDIS,
- Le Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- La Direction d'Aliénor,
- Le Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- La Direction Générale de l'Aménagement du Patrimoine et Infrastructures Départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- La communauté des communes du Haut Béarn.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Madame la Directrice Régionale de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27/09/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

SCENARIO N°1

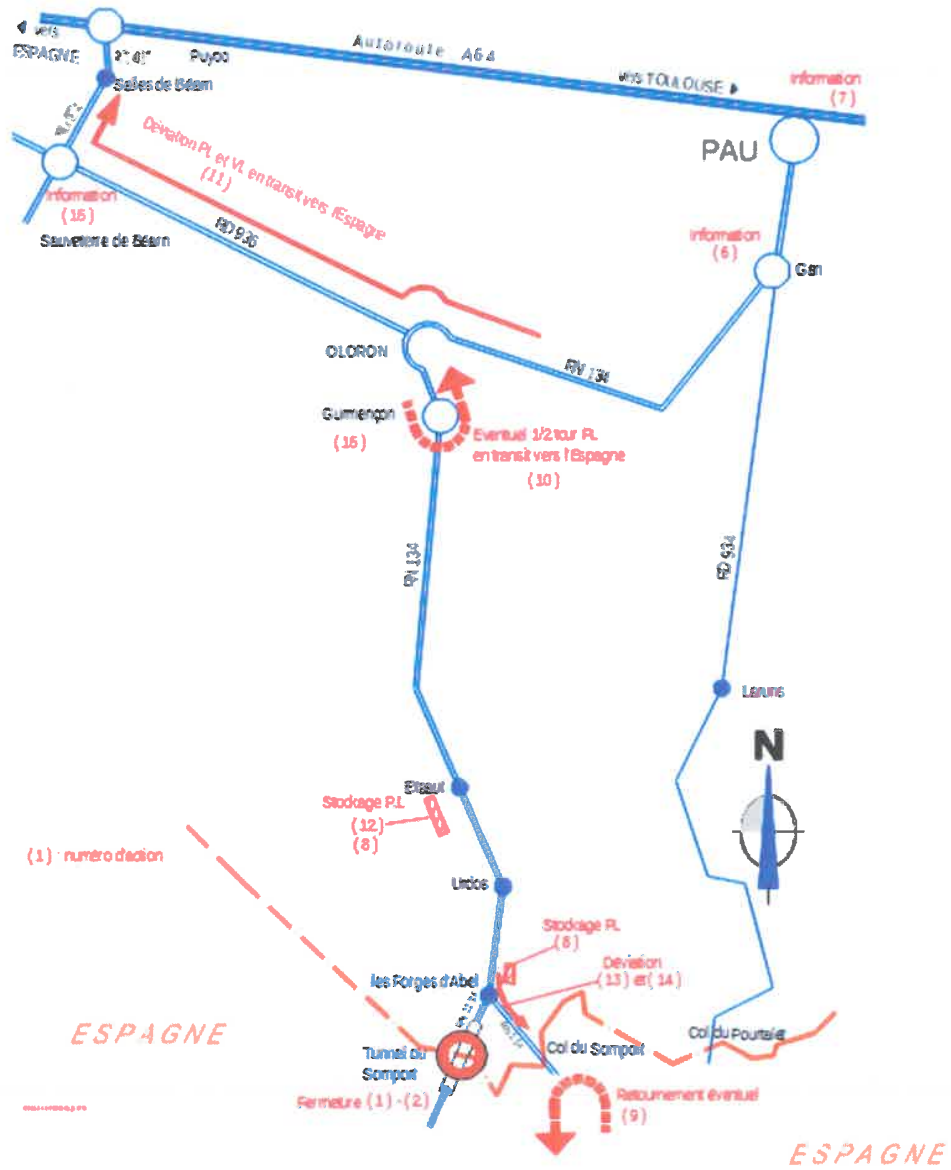
MESURES ASSOCIÉES

Les mesures à mettre en œuvre :

- 1 – Fermeture du tunnel,
- 2 – Affichage de la fermeture du tunnel sur les PMV situés aux Forges d'Abel,
- 3 – Demande de déclenchement du plan « Vallée d'Aspe »,
- 4 – Déclenchement du plan « Vallée d'Aspe »,
- 5 – Prise de contact avec el ministerio del Fomento pour information réciproque sur les conditions de circulation de la RN134 et le la N330,
- 6 – Affichage de la fermeture du tunnel sur le PMV à Gan,
- 7 – Affichage de la fermeture du tunnel sur le PMV sur A 64 à Soumoulou et Pau,
- 8 – Si nécessité, stockage temporaire des poids-lourds en provenance d'Espagne en pleine voie descendante après les Forges d'Abel et sur l'aire d'Etsaut, pour laisser le libre accès aux secours montants,
- 10 – Retournement des PL à Gurmençon dans le sens France/Espagne sauf desserte locale,
- 12 – Si nécessité, stockage temporaire des PL en transit déjà engagés dans la vallée sur l'aire d'Etsaut (Sens France – Espagne),
- 13 – Balisage de la déviation par le col du Somport,
- 14 – Déviation des VL, se présentant au carrefour des Forges d'Abel, par le col du Somport,
- 15 – Mise en place d'une information des usagers à Gurmençon (RN 134 Porte de la Vallée d'Aspe),
- 16 – Désactivation du plan « vallée d'Aspe »

Les services pour la mise en œuvre :

Actions 1, 2 :	Société d'Exploitation du tunnel
Action 3 :	Services ayant la compétence pour solliciter l'activation
Actions 4, 16 :	Préfet
Action 5 :	DDTM
Actions 6, 8, 12, 13, 15 :	DIRA
Actions 8, 10, 12, 14 :	Gendarmerie
Action 7 :	ASF



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-22-00002

Arrêté portant approbation de la liste d usagers appelés à bénéficier des dispositions de l arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques



**Arrêté n°64-2022-09
portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté
ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les
réseaux électriques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU** le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1er de la loi du 29 octobre 1974 susvisée modifié par le décret n°90-402 du 11 mai 1990 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant Plan de Service Prioritaire de l'Électricité ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé ;
- VU** les propositions émises par les services consultés ;
- SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier : Les usagers mentionnés sur la liste prioritaire ci-annexée et définie par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

Article 2 : Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence.

Article 3 : Les annexes citées aux articles 1 et 2 sont de diffusion restreinte.

Article 4 : Les usagers inscrits sur la liste sont avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5: Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 6: L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 est abrogé.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur d'ENEDIS pour les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **22 SEP. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE